

en plusieurs & diverses lieux & parties de nosdits Royaume & *Dauphiné*, Nous voulons & leur avons octroyé & octroyons d'abondant, qu'au *Vidimus* ou transcrit d'icelles, fait sous Seaux Royaux, pleine foy soit adjoustée comme à ce present original, par lesquels *Vidimus* rapportant ou quittant^a chacun an de chacun desdits Monasteres, tout ce que dudit sel sera baillé & délivré ausdits Religieux ou à leur Procureur, ou à certain commandement jusques à la quantité des susdits^b. Nous voulons estre allouée ès comptes de tous ceux à qui il appartiendra, par nos amez & feaux Gens de nos Comptes à *Paris*, sans aucun contredit, nonobstant autres graces, dons & bienfaits par Nous autrefois faits ausdits Religieux, non exprimez en ces présentes, & quelconques Ordonnances, restrictions, Mandemens ou deffentes & Lettres subreptices impetrées ou à impetrer à ce contraires. *Donné à Paris, le 26. jour de Septembre l'an de grace 1413. & de notre regne le 34.* Ainsi signé. Par le Roi en son Conseil ou le Roy de *Sicile*, Monseigneur le Duc d'*Orléans*, les Comtes d'*Alençon* & de *Vertus*, le *Connestable*, l'*Archevesque de Sens*^c, les *Seigneurs d'Ivry & de Boissay*, & plusieurs autres, estoient. Scellé & Signé. FERRON.

CHARLES
VI,
à Paris, le 26
Septembre
1413.

^a *quittance.*
^b *deffusdite.*

^c *Voy. ci-dessus*
p. 27, note (c).

(a) *Lettres par lesquelles Charles VI. permet aux habitans de la ville de Tournay, de mettre pendant un an dans le Commerce, les Monnoyes fabriquées dans les pays étrangers voisins de cette ville.*

CHARLES
VI,
à Paris, le 18
Octobre
1413.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. Au Bailly de *Tournay* & de *Tournes*, ou à son Lieutenant: Salut. Noz bien amez les Prevost, Jurez, Eschevins, Eswardeurs^d, Bourgeois & habitans de notre ville de *Tournay*, Nous ont fait supplier comme ladite ville soit près des pays de *Flandres*, de *Hainaut*, de *Brabant*, *Liege*, *Cambresis*, & autres pays de l'*Empire*, & aient accoustumé iceux Bourgeois & habitans de ladite ville, de converser & marchander de toutes marchandises & denrées quelconques avec les marchands desdits pays, & de prendre & mettre sans aucun dangier ou difficulté les monnoies qui sont faites en iceux pays de *Flandres*, de *Hainaut*, & autres pays deffusdits, ce nonobstant il a esté de par Nous de nouvel défendu & crié publiquement en votredit Bailliage, sur certaines & grosses peines, comme en nos autres honnes villes, que aucuns ne prengnent anciennes monnoies d'or ou d'argent^e, se ne font les nôtres ausquelles Nous avons donné cours par nosdites Ordonnances dernièrement publiées, par quoy pourroit cesser tout fait de marchandises entre lesdits marchands desdits pays de *Flandres* & de *Hainaut*, & autres deffusdits, & lesdits Supplians, laquelle chose leur seroit très-préjudiciable & domagable, & pourroit être à notre grant dommage, se sur ce ne leur estoit pourveu de notre grace, si comme ils dient, requerans icelle. Pour ce est-il que Nous inclinans à la supplication desdits Prevost, Jurez, Eschevins, Eswardeurs, Bourgeois & habitans de ladite ville de *Tournay*, à iceux avons octroyé & octroyons de grace espéciale par ces présentes, que toutes les monnoies d'or & d'argent tant blanches comme noires, qui de present sont faites & se font esdits pays, ils puissent prendre, mettre & allouer en ladite ville & banlieue de *Tournay*, jusques à un an à compter de la datte de ces présentes, en faisant leursdites marchandises, toutes & quantes fois que il leur plaira, sans ce que ils puissent ou doivent estre pour ce reprins ne condempnez envers Nous en aucune amendé. Si vous mandons que de nostre presente grace & octroy vous faites, souffrez

^d *Voy. les Tables*
des Matières des
Volumes de ce
Recueil, à ce mot.

^e *Voy. ci-dessus*
p. 153, les Let-
tres du 3 de juillet
précédent.

NOTE.

(a) Copié sur le fol. 224 & suivans du Volume LXVI du Dépôt de *Bruges*, cité tome IX, page 540, note (a).

Tome X.

. Z ij

CHARLES
VI,
à Paris, le 18
Octobre
1413.

& laissez iceux Bourgeois & habitans de ladite ville & banlieue de *Tournay*, jouir & user paisiblement sans les molester, travailler ou empescher, ne souffrir estre molestez, travaillez ou empeschez aucunement au contraire; nonobstant la deffense & cri dessusdit, & Ordonnances, Mandemens ou deffenses à ce contraires. *Donné à Paris, le xviii.^{me} jour d'Octobre, l'an de grace mil quatre cent & treize, & de notre regne le xxxiiii.^{me}*

Et plus bas estoit écrit.

Par le Roi, à la Relation du Conseil étant en la Chambre des Comptes, auquel les Generaux-Maitres des Monnoies étoient. Signé LEXQUE (b).

NOTE.

(b) Il est dit à la tête de la copie de ces Lettres, qu'elles ont été tirées dans le Dépôt de *Bruges*, boîte cottée ++. Et à la fin de cette copie, il y a : *Pour copie conforme à l'original, &c.* [voy. t. IX, page 541, note (c)], contenant trois rolles. *Fait audit Tournay ce 19 avril 1748.* [Signez comme dans la note citée.]

CHARLES
VI,
au Bois de Vin-
cennes, le 22
Octobre
1413.

(a) *Lettres de Charles VI, par lesquelles il mande au Bailly d'Amiens de faire publier dans son Bailliage, qu'aucun Chevalier, Noble ou Écuyer, ne prenne les armes sans son exprès commandement, pour servir quelque Seigneur que ce soit.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. Au *Baillif d'Amiens* ou à son Lieutenant: Salut. Comme par la grace divine eussions fait paix entre aucuns de nostre Sang & Lignage, lesquels ont eu ensemble aucunes divisions ou discords, par lesquels Nous avons voulu que toutes les Gens-d'armes de traitt, soient mis hors de notre Royaume, & que plus ne fussent sur le pays à vivre ne à faire dommage à nos pays & subjets, comme ils ont faict au temps passé, laquelle chose Nous a moult despleu, sçavoir faisons que Nous voulons nostredite Ordonnance & voulenté tenir & garder, & ohvier à ce qui pourroit estre au contraire, & à l'oppression de Nous & de noz subjets, sur ce qu'ils puissent vivre sous Nous en paix & tranquillité, & pour autres plus grans causes & considérations qui à ce Nous meuvent, vous mandons & expressement commandons que vous faciez proclamer & publier par tous les lieux de vostre Bailliage, là où on a accoustumé de faire publications, & ailleurs où mestier sera, à son de trompe, & ainsi qu'il appartiendra en tel cas estre fait & accoustumé, afin qu'aucun Chevalier, Noble, Escuier de quelque état qu'il soit, ne se mette en armes, ou voise à quelque mandement de quelque Seigneur qu'il soit, pour aller ne faire guerre, ou autrement, en quelque pays, ou s'efforce de mener, sur peine de forfaire corps & biens, sans notre exprès commandement; & tous ceux que vous trouverez faisans au contraire, punissez ou faites punir tellement que ce soit exemple aux autres, en mettant réellement & de fait tous leurs biens, meubles & héritages en notre main, pour cause d'avoir commis inobédience & desloyauté envers Nous qui sommes leur souverain Seigneur, sans autre mandement avoir de Nous, & gardez que par vous n'y ait aucun défaut. *Donné au Bois de Vincenne, le xxij. jour d'Octobre, l'an de grace mille quatre cens & treize, & de nostre regne le xxxiiij.* Ainsi signées: Par le Roy en son grand Conseil où estoit le Seigneur de *Preaulx*, le Comte de *Tancarville*, les Seigneurs de *Montenay* & de *Cambrillac*, *Pierre de l'Esclut*, & plusieurs autres.

NOTE.

(a) *Monstrelet, Volume I.^{er} fol. 182, verso.*